



Traitement de la demande (avis, publicité, voirie) présenté par Matthieu Guiot



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

AGR
Association
d'avocats
Guiot-Reuliaux

Exposé en trois parties

- Avis
- Mesures de publicité
- Procédure voirie



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

1. Avis D.IV.35

- Avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles (si liste de sauvegarde, classé, etc.), excepté lorsque cet avis a été sollicité sur la même demande dans le cadre d'un certificat de patrimoine préalable
- Gouvernement détermine les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est obligatoire
- En outre, ceux que l'autorité compétent juge utile de consulter (facultatif)

Le Code du Développement territorial

3



Mars - Avril 2017

1. Avis D.IV.35

- Distinction avis obligatoire et facultatif
- Hypothèses où avis de la Commission royale des monuments et site obligatoire
- Gouvernement détermine les avis obligatoires (R.IV. 35-1)
- Comme art. 4 CWATUP : formes supplémentaires de consultations
- Mêmes règles pour les demandes de PU et de CU2

Le Code du Développement territorial

4



Mars - Avril 2017

1. Avis D.IV.35

- Distinction avis obligatoire et facultatif
- Hypothèses où avis de la Commission royale des monuments et site obligatoire
- Gouvernement détermine les avis obligatoires (R.IV. 35-1)
- Comme art. 4 CWATUP : formes supplémentaires de consultations
- Mêmes règles pour les demandes de PU et de CU2

Le Code du Développement territorial

5



Mars - Avril 2017

Avis D.IV.35

Rappel contenu AR (annexes 18 et 19) : précise si demande nécessite ou non :

- Avis FD
- Avis collègue
- Mesures particulières de publicité
- Avis services ou commissions (obligatoires et facultatifs) (+ délais)
- Délai de décision (prorogation si voirie, si publicité du 16/7 au 15/8 ou 24/12 au 1/1 ou si dernier jour publicité samedi, dimanche ou jour férié)
- EIE ou non ?
- Que délai peut être prorogé de 30 jours

Le Code du Développement territorial

6



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

Situation/ Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
Zone agricole du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone agricole à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	DGO3 – Département de la ruralité et des cours d'eau
Zone forestière du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone forestière à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	DGO3 - Département de la Nature et des Forêts
Zone naturelle du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone naturelle à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	DGO3 - Département de la Nature et des Forêts
Infrastructures de communication	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voirie régionale ou autoroute au plan de secteur	DGO1
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voie ferrée au plan de secteur	INFRABEL (infrastructure)
	Voie régionale et autoroute : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voirie	DGO1
	Voie ferrée : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voie ferrée	INFRABEL (infrastructure)
	Cours d'eau navigable : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	DGO2 - Département des voies hydrauliques

Le Code du Développement territorial

7



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	DGO3 - Direction des Cours d'eau non navigables
Cours d'eau non navigable de 2 ^{ème} catégorie ou cours d'eau non classé : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	Service technique provincial
Cours d'eau non navigable de 3 ^{ème} catégorie : construction d'immeuble ou d'équipement, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	Collège communal concerné
Réseau Autonome des Voies Lentes : Construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le RAVeL	DGO1 - Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux
Actes et travaux situés dans un domaine des ports autonomes	Le gestionnaire du Port autonome DGO2 – Département des Voies hydrauliques

Le Code du Développement territorial

8



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

A proximité d'un aéroport	Actes et travaux situés dans un domaine aéroportuaire ou dans un périmètre de réservation lié à un aéroport	DGO2 – Direction de l'aéroport SOWAER
	Actes et travaux situés dans une zone A du PDLT lié à un aéroport à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement	DGO2 – Direction de l'aéroport SOWAER BELGOCONTROL
Voirie de communication par terre affectée à la circulation du public	Actes et travaux relatifs à la création, modification d'une voirie communale	Service d'incendie (hydrant, configuration, passage des véhicules de secours)

Le Code du Développement territorial

9



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

et a la desserte d'immeuble		
Infrastructures de transport de fluide et d'énergie	Canalisations principales destinées au transport de corps solide, liquides ou gazeux : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte ou traversé par les canalisations	le gestionnaire de réseau Oléoduc, pipe-line : OTAN
	Ligne du réseau de transport et distribution d'électricité : construction d'immeuble, aménagement de parking situé à moins de trente mètres d'une ligne aérienne haute tension ou jouxtant une ligne haute tension enterrée	le gestionnaire de réseau
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou le long du tracé d'une ligne du réseau de transport et distribution d'électricité	le gestionnaire de réseau
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale de gaz	le gestionnaire de réseau Service d'incendie
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation d'autres gaz	le gestionnaire de réseau Service d'incendie
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'un Oléoduc, pipe-line	OTAN Service d'incendie
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale d'alimentation en eau	Société de distribution d'eau concernée par le projet

Le Code du Développement territorial

10



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

Patrimoine naturel	Arbres, arbustes et haies remarquables : abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable	DGO3 – Département de la Nature et des Forêts
	Actes et travaux situés dans le périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	DGO3 - Département de la Nature et des Forêts
Protection des personnes, des biens ou de l'environnement	Site SEVESO : actes et travaux se rapportant à un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	DGO3 – Cellule RAM Service d'incendie
	Site SEVESO : tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	DGO3 – Cellule RAM Service d'incendie
	Aléa d'inondation : tout projet relatif à un bien immobilier qui de par sa localisation ou sa nature, est susceptible de produire un impact sur un cours d'eau ou est soumis à l'aléa inondation au sens de la cartographie adoptée par le Gouvernement en application de l'article D.53-2 du Code de l'Eau	Cours d'eau navigable : DGO2 - Département des Voies hydrauliques ; Cours d'eau non navigable de 1 ^{ère} catégorie : DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau Cours d'eau non navigable de 2 ^{ème} ou non classé : service

Le Code du Développement territorial

11



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

		technique provincial Cours d'eau non navigable de 3 ^{ème} catégorie : collège communal concerné
	Tout projet situé dans un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1 ^{er} , 4 ^o	DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau
	Centre d'enfouissement technique. Tout projet jouxtant un centre d'enfouissement technique ou implanté sur un ancien site d'enfouissement de déchets	DGO3 – Département du Sol et des Déchets
	Périmètre de protection du centre de l'Agence spatiale européenne visé dans l'accord entre le Fédéral et la Région	Centre de l'Agence spatiale européenne
Aménagement foncier rural	Actes et travaux dans le périmètre d'un aménagement foncier de biens ruraux (ex-remembrement rural)	Comité d'aménagement foncier institué du Code wallon de l'Agriculture
Equipement touristique	Projet touristique dont la superficie est supérieure à 5 ha au sens de l'article R.IV.45-5	Commissariat Général au Tourisme

Le Code du Développement territorial

12



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

Sécurité Normes incendie	Construction de bâtiments ou espaces ouverts au public : 1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées ; 2° les hôpitaux, dont les cliniques ; 3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale ; 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les aires de jeux couvertes ; 5° les établissements destinés à la pratique du culte et les centres funéraires ; 6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation ; 7° les internats, les homes pour étudiants et les homes pour enfants ; 8° les établissements pénitentiaires et de rééducation ; 9° les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aéroports et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais ;	Service d'incendie
-----------------------------	--	--------------------

Le Code du Développement territorial

13



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

10° les banques et autres établissements financiers ; 11° les parkings en ouvrage ; 12° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, les centres commerciaux, les hôtels, les auberges, les restaurants et les cafés.	
Construction de bâtiments d'immeubles (publics ou privés) de logements multiples de plus 3 logements	Service d'incendie

Le Code du Développement territorial

14



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

	Construction ou transformation majeure de bâtiments industriels	Service d'incendie
	Projets impliquant la création ou la modification de voiries	Service d'incendie
Regroupement de déchets inertes ou valorisation de terres et cailloux	Projets visé à l'article R.II.33-2	DGO3 – Département du Sol et des Déchets
Dérogations	Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et qui implique une ou plusieurs dérogation à un plan ou aux normes d'un guide régional d'urbanisme	Commission communale

Le Code du Développement territorial

15



Mars - Avril 2017

Avis R.IV.35-1

Si l'instance à consulter est le demandeur de PU ou de CU2 => consultation n'est pas obligatoire

Le Code du Développement territorial

16



Mars - Avril 2017

Avis D.IV.36

- Simultanément à l'envoi de l'AR, le collège communal ou le FD envoie la demande d'avis aux commissions et services à consulter et exemplaire de la demande (D.IV.36)
- Si collège compétent, envoie au FD copie de la demande + copie AR + copie demande d'avis D.IV.35
- Si FD compétent ou chargé de l'instruction, envoie au collège copie de la demande + copie AR et demande l'avis au collège

Le Code du Développement territorial

17



Mars - Avril 2017

Avis D.IV.37

- Délais pour rendre les avis :
 - Principe : envoi de l'avis dans les **30 jours** de l'envoi de la demande du collège ou du FD
 - Exception : avis du service incendie : envoi de l'avis dans les **45 jours** de l'envoi de la demande du collège communal ou du FD
 - Sanction : avis réputé favorable

Le Code du Développement territorial

18



Mars - Avril 2017

Avis D.IV.38 et 39

Avis du FD

- Rappel autonomie communale élargie/avis simple/avis conforme (D.IV.15 à 18)
- Collège joint un rapport à la demande d'avis au FD (+ documents résultant des mesures particulières de publicité et avis des services ou commissions consultés)
- Collège doit informer le demandeur (et son auteur de projet) le jour où il demande l'avis du FD
- Avis du FD contient une proposition motivée de décision qui peut, dans certains cas, valoir permis ou CU2



Mars - Avril 2017

Avis D.IV.38 et 39

Avis du FD

- FD a **35 jours** pour envoyer son avis
- Sanction : avis réputé favorable
- Le jour où il envoie son avis, le FD doit en informer le demandeur de permis ou de CU2



Mars - Avril 2017

Avis D.IV.38 et 39

Avis du collège (si FD compétent ou chargé de l'instruction) :

- 30 jours de l'envoi de la demande
- 60 jours de l'envoi de la demande si publicité ou avis CCATM
- Sanction : avis réputé favorable



Mars - Avril 2017

2. Mesures particulières de publicité – D.IV.40

- Rappel de l'incidence de la tenue d'une enquête publique ou d'une annonce de projet sur le délai pour statuer (D.IV.46)
- Rappel de la suspension et de la prolongation des mesures particulières de publicité (D.I.16, §1^{er}) (slide suivant)



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.I.16

Suspension du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier

Prolongation si dernier jour pour réclamations est un samedi, dimanche ou jour férié légal

Si suspension ou prolongation, prorogation équivalente des délais de consultation du collège, adoption, approbation, délivrance ou envoi de décision

Le Code du Développement territorial

23



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

- Demandes de PU ou de CU2 sont soit soumises à enquête publique soit à annonce de projet
- Annonce projet réservée aux projets « dont l'impact sur le voisinage est peu important » :

« Il s'agit d'un affichage conçu pour diminuer la charge administrative découlant de l'organisation des enquêtes publiques chronophages et coûteuses. Il s'indique d'alléger la charge de travail des fonctionnaires communaux afin de leur garantir les conditions optimales pour traiter les demandes de permis et de certificats d'urbanisme dans les délais qui leur sont impartis et de soutenir ainsi le secteur de la construction.

Cette simplification se justifie par le fait que, dans certains cas, les demandes de permis sont de nature à modifier faiblement le cadre de vie ou à n'intéresser que les voisins immédiats. Il est dès lors disproportionné d'organiser, dans de telles hypothèses, une enquête publique complète. C'est la raison pour laquelle il appartiendra au Gouvernement de fixer des hypothèses dans lesquelles il n'y aura pas d'enquête publique mais uniquement une annonce de projet »

Le Code du Développement territorial

24



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

Enquête publique pour quelles demandes ?

- Liste des demandes de PU et de CU2 arrêtée par le Gouvernement
- Demandes de PU ou de CU2 impliquant dérogation au plan de secteur ou au guide régional
- Projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement
- Demande de PUR contraire à une servitude du fait de l'homme ou une obligation conventionnelle concernant l'utilisation du sol

Le Code du Développement territorial

25



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

R.IV.40-1 (reprise de 330 CWATUP) :

1° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins six niveaux ou dix-huit mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions

2° la construction, la reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions

3° la construction, la reconstruction de bureaux ou la modification de la destination d'un bâtiment en bureaux dont la superficie des planchers est supérieure à six cent cinquante mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions

4° la construction, la reconstruction ou la modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère non agricole dont la superficie des planchers est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions

Le Code du Développement territorial

26

Mesures particulières de publicité – D.IV.40



Mars - Avril 2017

5° l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets

6° la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment qui se rapporte à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine

7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 (voirie)

8° les voiries visées à l'article R.II.21-1, 1° pour autant que les actes et travaux impliquent une modification de leur gabarit

Le Code du Développement territorial

27

Mesures particulières de publicité – D.IV.40



Mars - Avril 2017

- On passe de 13 à 8 hypothèses :
 - Suppression de la construction ou reconstruction de bâtiments dont la profondeur est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments voisins
 - Suppression demandes de permis d'urbanisation ou de PU de constructions groupée qui portent sur une superficie de 2ha et plus
- Adaptation de certaines hypothèses : « *construction ou reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins 4 niveaux ou 12 m sous corniche* »

Le Code du Développement territorial

28



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

R.IV.40-1, §2, prévoit 2 exceptions à l'obligation de tenir une enquête publique (inspiré de l'article 331 du CWATUP) :

- Dans les 5 premières hypothèses, pas d'enquête publique obligatoire si le bien se situe en zone d'activité économique (D.II.28) ou en zone d'enjeu régional (D.II 34)
- Dans les 6 premières hypothèses, pas d'enquête publique si demande de PU ou CU2 est conforme à un permis d'urbanisation non périmé

Le Code du Développement territorial

29



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

Annonce de projet pour quelles demandes ?

- Les demandes de PU ou de CU2 impliquant un ou plusieurs écarts aux PCA adoptés avant l'entrée en vigueur du Code (devenus SOL), aux règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guides et aux permis d'urbanisation jusqu'à la révision ou à l'abrogation du schéma ou du guide
- Liste des demandes de PU et de CU2 arrêtée par le Gouvernement (R.IV.40-2)

Le Code du Développement territorial

30

Mesures particulières de publicité – D.IV.40



Mars - Avril 2017

R.IV.40-2 :

1° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins trois niveaux ou neuf mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à vingt-cinq mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions

2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions

3° la construction, la reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions

Le Code du Développement territorial

31

Mesures particulières de publicité – D.IV.40



Mars - Avril 2017

R.IV.40-2, §2, prévoit 2 exceptions à l'obligation d'une annonce de projet :

- Si le bien se situe en zone d'activité économique (D.II.28) ou en zone d'enjeu régional (D.II 34)
- Si demande de PU ou CU2 est conforme à un permis d'urbanisation non périmé

Idem exceptions EP

Le Code du Développement territorial

32



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

Modalités de l'annonce de projet (D.VIII.6 et R.VIII.6-1) :

- Affichage d'un avis pendant trois semaines
- Consultation du dossier à l'administration communale et possibilité d'obtenir des explications
- Réclamations adressées au collège pendant la période de 15 jours déterminée dans l'avis
- Collège peut procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information (D.VIII.13)
- Pouvoir de substitution du Gouvernement (ou personne déléguée) en cas de carence de la commune (D.VIII. 21) – avertissement (délai) – sinon huissier (frais à charge du collège)

Le Code du Développement territorial

33



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

Affichage de l'avis de l'annonce de projet (D.VIII.6 et R.VIII.6-1) :

- Avis - Annexe 25 (fond **vert clair**)
- Avis doit être affiché par le demandeur « *sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci* ». Le demandeur en supporte la responsabilité
- Avis doit être affiché par la commune aux endroits habituels d'affichage
- Possibilité de le publier sur le site internet de la commune
- Avis à afficher à partir du lendemain de la réception de l'AR
- Avis doit comporter au minimum : description des caractéristiques essentielles du projet, les écarts, la période pour réclamations et observations, les jours, heures et lieu de consultation

Le Code du Développement territorial

34



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

Annonce de projet :

- Pas de permanence
- Pas de séance de clôture
- Pas d'envoi d'avis

Le Code du Développement territorial

35



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

Modalités de l'enquête publique (D.VIII.7 à D.VIII. 20) :

- Au plus tard 5 jours avant l'enquête, affichage d'un avis (annexe 26, fond **jaune**) par la commune aux endroits habituels et tous les 50 m (maximum 4)
- Envoi d'un avis aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres
- Durée de l'enquête publique : **15 jours**
- Réclamations et observations doivent être adressées au collège
- D.VIII.15 énonce le contenu du dossier qui doit être soumis à enquête publique (notamment les avis dès leur réception)

Le Code du Développement territorial

36



Mars - Avril 2017

Mesures particulières de publicité – D.IV.40

- Plus d'AR des réclamations
- Plus de réunion de concertation (mais décret voirie)
- (Plus notifier le permis aux réclamants)
- Possibilités de soustraire certaines données du dossier soumis à enquête publique
- Collège peut procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information (D.VIII.13)
- Pouvoir de substitution du Gouvernement (ou personne déléguée) en cas de carence de la commune (D.VIII. 21) – avertissement (délai) – sinon huissier (frais à charge du collège)

Le Code du Développement territorial

37



Mars - Avril 2017

3. Procédure voirie communale – D.IV.41

- Si création, modification ou suppression voirie (ou modification plan d'alignement)
- Autorité soumet à procédure **décret voirie**
- Au stade de la complétude ou à tout moment
- Prorogé du **délai utilisé** pour obtention de la **décision définitive** sur la voirie

Le Code du Développement territorial

38

Procédure voirie communale D.IV.41



Mars - Avril 2017

Enquête publique **unique** conforme au CoDT (**nouveau**), mais D.VIII.2, §2 : participation maximale (ex. réunion de concertation) + durée maximale (30 jours)

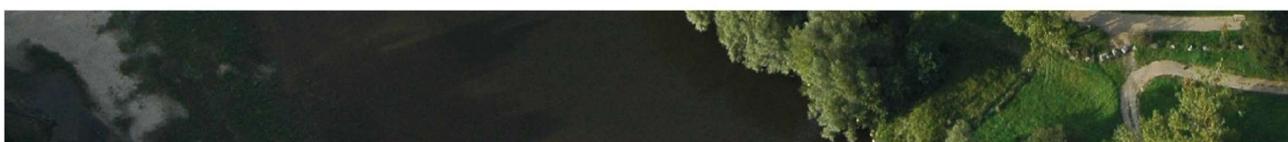
Le Code du Développement territorial

39



Merci de votre attention

Matthieu Guiot - www.agr-law.be



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial